STATUTS

ASSOCIATION
CPTS VALLEE DU GIER

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association dénommée : **CPTS VALLEE DU GIER**.

Elle a son siège social à la MSP MEDOSAGERE de Rive de Gier
49 rue de la République, 42800 Rive de Gier.
Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association CPTS VALLEE DU GIER a pour objet de constituer et gérer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) au sens de la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, regroupant : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, biologistes, ... et autres professionnels de santé du 1er ou 2nd recours et structures, associations de patients, citoyennes en lien avec la santé et d'usagers et établissements d'acteurs sociaux ou médicaux-sociaux ou de prévention.

Afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé, l'Association a pour but de :

- Rassembler les professionnels concernés partageant les mêmes valeurs d'exercice au service du patient,
- Mutualiser les moyens et optimiser les modalités de fonctionnement en coordination pour une meilleure qualité des soins,
- Définir les orientations et actions de la CPTS en termes de prise en charge des pathologies dans le respect de la réglementation et de la déontologie applicables à ses membres,
- Contrôler la mise en œuvre des objectifs fixés par la CPTS ainsi que l'exécution des décisions prises pour un fonctionnement cohérent et efficace,
- Rechercher les ressources et moyens nécessaires au bon fonctionnement de la CPTS,
- Établir et maintenir les partenariats conventionnels et contractuels utiles à la CPTS,
- Et plus généralement, de réaliser tous actes susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3- DURÉE

L'Association est créée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 3- ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

La zone d'intervention de l'Association CPTS Vallée du Gier comprend les cantons situés sur le bassin de vie de la vallée du Gier.
La liste précise des cantons est définie en concertation et en cohérence avec les CPTS environnantes afin de ne pas laisser de zone « blanche », elle figure au règlement intérieur.

ARTICLE 4- MEMBRES

4.1 – Catégories de membres

L'association se compose de membres, Personnes Physiques ou Personnes morales
Ils sont les Membres Actifs de l'association.
Seules peuvent adhérer les personnes intéressées et/ou concernées par les missions de l'association.
Tout membre actif a vocation à participer aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

Les membres de l'Association ne peuvent appartenir à plusieurs catégories.

4.2 - Admission

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.
L'admission en qualité de membre de l'Association peut être demandée par toute personne physique susceptible d'entrer dans l'une des catégories définies à l'article 2 et 4.1.

Le Conseil d'Administration valide l'entrée de tout nouveau membre, le refus n'a pas à être motivé.

L'admission en qualité de membre de l'Association se fait par la signature d'un bulletin d'adhésion pour une personne physique ou une convention d'adhésion pour une personne morale et le règlement de la cotisation annuelle.

Elle emporte également l'obligation de respecter toutes les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association et de se soumettre à toutes les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association.

4.3 - Cotisations et droits d'entrée

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est révisable chaque année et peut être égal à zéro.
Le versement de cette cotisation conditionne le vote délibératif en Assemblée Générale.
Cette cotisation est due pour l'année civile entière, même en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

4.4 - Affiliation :

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupement, ayant un lien avec son objet, par simple décision du Conseil d'Administration.

4.5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission par tout moyen écrit au Président
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration
- Le décès des personnes physiques,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- Ou de leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- Le non-paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire
- L'arrêt d'activité (par exemple retraite) sauf demande express de maintenir son adhésion

La procédure d'exclusion, ainsi que ses conséquences, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5- GOUVERNANCE

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration concourent à l'administration de l'Association.

ARTICLE 6- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1- Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs à jour de cotisation et se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, au moins quinze jours avant la date prévue, par tout moyen possible (courriel de préférence, en cas d'adresse email inexistante, par courrier).

6.1.1 - COLLEGES

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs adhérents de l'association et les membres invités ayant un rôle consultatif, répartis selon les collèges suivants :

- **Collège 1 :** Professionnels de santé du premier recours soumis à un ordre ou inscrits au code de la Santé Publique.
  Ce collège bénéficie de **30%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales

- **Collège 2 :** Professionnels de santé du second recours et tout autre professionnel de santé
  Ce collège bénéficie de **20%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales

  Collège 3 : Représentants des Associations et Structure Professionnelles de santé Ce collège bénéficie de **20%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales

- **Collège 4 :** Établissements de santé, structures sociales et médico-sociales Dispositifs Spécifiques Régionaux ou apparentés/ DAC
  Ce collège bénéficie de **20%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales

  Collège 5 : Représentants des associations de patients, citoyennes en lien avec la santé et d'usagers
  Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales

- **Collège 6 :** Autres partenaires, avec voix consultative uniquement
  Ce collège ne bénéficie pas de droit de vote au sein des Assemblées Générales.

Une personne ne peut intégrer qu'un seul collège

6.1.2.a - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation d'au moins le quart des membres actifs professionnels de santé jusqu'à 100 membres, au moins 26 membres actifs au-delà de 100 membres adhérents, présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre de quelque collège qu'il soit. Un membre peut disposer de 2 pouvoirs au maximum qui doivent être signés par les représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées, soit 50% des voix + 1 voix.

6.1.2.b - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation d'au moins la moitié des membres actifs.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre de quel collège qu'il soit. Un membre ne peut représenter que 2 autres membres par un pouvoir signé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées soit 50% des voix + 1 voix.
Les décisions adoptées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

6.1.3 - *Réunions*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ; il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par écrit par les membres actifs.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs.

Les membres reçoivent leur convocation dix jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par simple lettre ou par courriel.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen possible (physique, dématérialisée, visio,...)
En cas de réunion à distance la modalité de vote sera décrite dans la convocation.

6.2 - Attributions

6.2.2.a - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale statue sur les questions suivantes :

- élection du Conseil d'Administration
- approbation du rapport moral, du rapport d'activités et du rapport financier annuel
- approbations des projets d'orientations et de budget.
- fixation du montant de la cotisation annuelle

Elle ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Ordinaire sera précisé au règlement intérieur si nécessaire.

6.2.2.b - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification proposée par le Conseil d'Administration.
Elle seule est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire est précisé au règlement intérieur si nécessaire.

ARTICLE 7- CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 - Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 10 membres et au maximum 21 membres élus par l'Assemblée Générale.

Selon la répartition suivante :

- Collège 1 : 6 membres
- Collège 2 : 4 membres
- Collège 3 : 4 membres
- Collège 4 : 4 membres
- Collège 5 : 2 membres
- Collège 6 : 1 membre avec avis consultatif

Tout candidat doit établir une lettre d'engagement pour intégrer le conseil d'administration.
La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans
Les membres rééligibles sont renouvelés annuellement par tiers. Les 2 premières années le renouvellement est effectué par tirage au sort.

En cas de siège vacant le siège est proposé aux autres collèges jusqu'aux prochaines élections, les votes sont alors faits par l'ensemble des collèges selon la répartition des droits de vote, conformément à l'article 6.1.1.

Le CA se réunit autant de fois que les intérêts de l'association l'exigent.
Les réunions peuvent être dématérialisées
En cas de réunion à distance la modalité de vote sera décrite dans la convocation.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion courante de l'Association.

7.2 - Attributions et fonctionnement

Le Conseil d'Administration a pour objet de diriger l'association.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum des membres présents ou représentés est d'au moins *50 %*.
En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre de quel collège qu'il soit.
Un membre ne peut représenter que 2 autres membres par un pouvoir signé.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau sur le même ordre du jour 15 jours plus tard et dans ce cas aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Tout membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre de ce comité.
La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Le Président et le Secrétaire tiennent et signent le procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration est responsable en particulier :
De l'élaboration du projet annuel d'orientation stratégique et du projet financier qu'il soumet à l'approbation de l'AG

Du respect des objectifs,

Du respect du cadre économique,

De l'élaboration des conventions, et de sa validation,

Des relations avec les correspondants de la CPTS,

Du bon fonctionnement de la CPTS,

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les rapports d'activités et financiers qu'il soumet à l'approbation de l'AG,

Il prend toutes décisions nécessaires à l'administration de l'Association dans le cadre des budgets votés par l'AG, Procède au recrutement, à la gestion et à la rupture des éventuels contrats de travail et de toutes conventions

Le CA peut déléguer la gestion opérationnelle à une direction générale.

Un ancien salarié de l'Association ne peut être membre du conseil d'administration avant un délai minimal de 3 ans après la fin de son contrat salarié.

Le règlement intérieur définit le lien entre équipe salariée et Conseil d'Administration ainsi que tout autre point non prévu dans ses statuts, si nécessaire.

Le mandat d'élu au CA est exercé gratuitement. Des indemnités peuvent être versées pour les diligences effectuées

Le CA élit :

- Un président et 2 Vice-présidents
- Un trésorier et 1 trésorier adjoint
- Un secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint

Le mandat de président et trésorier ne sont pas cumulable

Le président ne peut être un représentant d'une personne morale de droit public ou semi-public

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il exécute les décisions du conseil d'administration. En cas d'empêchement il est représenté par un des vice-présidents ou il peut déléguer à une autre personne.

Le président engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'AG, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner toute compte courant ou de dépôt.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS

Les commissions regroupent des membres de l'Association chargés d'apporter les compétences utiles aux objectifs et activités de l'Association, ainsi que toute personne physique ou morale que le Conseil d'Administration jugera utile d'adjoindre.

Compensation financière :
Le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve des disponibilités nécessaires, de compenser la perte d'activité de tout membre de l'association qui participerait à des groupes de travail via les conventions ACI.
Les modalités pratiques sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S)

Le Conseil d'Administration établit, au cours du premier exercice de fonctionnement de l'Association, et si nécessaire, un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.
Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures sont approuvés par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les sommes versées en contrepartie de prestations rendues, les dons et legs, les subventions accordées et toute ressource non interdite par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

L'exercice social de l'association débute le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.
Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut désigner un Expert-Comptable qui établira les comptes annuels de l'association

Si besoin et conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale de l'association peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et son suppléant.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION OU FUSION

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'évaluer l'actif et s'il y a lieu, il est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif, poursuivant des buts similaires.

L'assemblée Générale constitutive du 26 janvier 2023, approuve les présents statuts et donne quitus au président ou son délégué pour entreprendre toutes les formalités nécessaires à son enregistrement en préfecture.

Fait le 26 janvier 2023

Le Président

CRESPY Sébastien

Le Secrétaire

MERZOUKI Nadine